

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Séance du 22 avril 2022 -

Nombre de membres en exercice : 34
Nombre de présents : 15
Nombre de membres ayant donné procuration : 10
Nombre d'absents non représentés : 09
Quorum : 17 (présents ou représentés)
Quorum budgétaire : 17 (présents)

Le **CONSEIL D'ADMINISTRATION**, réuni en séance plénière le vendredi 22 avril 2022 à 14 h 00 sur convocation de son Président Laurent BORDES,

APRES EN AVOIR DELIBERE

VI- Tarification et gestion des activités de la formation professionnelle

ADOpte la tarification et la gestion des activités de formation professionnelle (FTLV) applicables à compter du 1^{er} mai 2022, selon l'annexe jointe.

VOTE : POUR : 18 CONTRE : 06 NE PREND PAS PART AU VOTE : 01

Pau, le 27 avril 2022
Le Président,



Laurent BORDES

TARIFICATION ET GESTION DES ACTIVITES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Applicable à compter du 1^{er} mai 2022

DFTLV (Formation continue et apprentissage)

I- SOURCES LÉGALES :

Article L6111-1 du code du travail – La formation professionnelle tout au long de la vie constitue une obligation nationale. Elle vise à permettre à chaque personne, indépendamment de son statut, d'acquérir et d'actualiser des connaissances et des compétences favorisant son évolution professionnelle, ainsi que de progresser d'au moins un niveau de qualification au cours de sa vie professionnelle. Elle constitue un élément déterminant de sécurisation des parcours professionnels et de la promotion des salariés. Une stratégie nationale coordonnée est définie et mise en œuvre par l'Etat, les régions et les partenaires sociaux, dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 6123-1. Cette stratégie est déclinée dans chaque région dans le cadre du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.

Elle comporte une formation initiale, comprenant notamment l'apprentissage, et des formations ultérieures, qui constituent la formation professionnelle continue, destinées aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent.

En outre, toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle, liée à l'exercice d'un mandat d'élu au sein d'une collectivité territoriale ou liée à l'exercice de responsabilités syndicales.

Afin de favoriser son accès à la formation professionnelle tout au long de la vie, chaque personne dispose dès son entrée sur le marché du travail et jusqu'à la retraite, indépendamment de son statut, d'un compte personnel de formation qui contribue à l'acquisition d'un premier niveau de qualification ou au développement de ses compétences et de ses qualifications en lui permettant, à son initiative, de bénéficier de formations.

Peuvent être mobilisés en complément du compte les autres dispositifs de formation auxquels son titulaire peut prétendre."

Article L6313-1 du code du travail – Les actions concourant au développement des compétences qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle sont :

- 1° Les actions de formation ;
- 2° Les bilans de compétences ;
- 3° Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience... ;
- 4° Les actions de formation par apprentissage...

Article D714-55 et suivants du code de l'éducation, portant en particulier sur les missions de formation continue au sein des établissements publics d'enseignement supérieur :

Article D714-58 - Les moyens dont dispose l'établissement pour mener à bien ses activités de formation continue comprennent les personnels, les équipements et crédits mis à sa disposition. Des emplois gagés sur les ressources de la formation continue, ouverts en loi de finances, peuvent lui être attribués.

Il dispose du produit des conventions de formation professionnelle, des droits d'inscription payés par les bénéficiaires de la formation continue et des subventions destinées au développement de la formation professionnelle.

Article D714-62 - Sur proposition du président ..., le conseil d'administration définit la politique générale de tarification des actions de formation continue.... Des exonérations peuvent être accordées par le président ... aux stagiaires dont les frais de formation ne sont pas pris en charge au titre de la formation professionnelle. Dans ce cas, le stagiaire concerné doit acquitter une redevance minimale fixée par le conseil d'administration.

Article L6332-14 - I. L'opérateur de compétences prend en charge ... :

- 1° Les contrats d'apprentissage ... au niveau de prise en charge fixé par les branches Ce niveau est déterminé pour les contrats d'apprentissage en fonction du domaine d'activité du titre ou du diplôme visé. Ces niveaux de prise en charge prennent en compte les recommandations de France compétences ... en matière d'observation des coûts et de niveaux de prise en charge. ...
- 3° Des frais annexes à la formation des salariés en contrat d'apprentissage ..., notamment d'hébergement et de restauration, dans des conditions déterminées par décret ;

Article L6227-1 - Les personnes morales de droit public dont le personnel ne relève pas du droit privé peuvent conclure des contrats d'apprentissage ...

Article L6227-6 - Les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent.... A cet effet, elles concluent une convention avec ces centres pour définir les conditions de cette prise en charge.

II- DETERMINATION DU STATUT FORMATION INITIALE / FORMATION CONTINUE :

Les adultes inscrits en formation continue sont qualifiés de "**stagiaires de la formation continue**" (ou stagiaires de la formation professionnelle). Ce statut concerne :

- Les personnes (hors boursiers) dont la formation est financée ou co-financée par un tiers public ou privé (employeur, OPCO, collectivité,...).
- Les salariés (hors contrat d'apprentissage, hors contrat doctoral, CFR, CIFRE, ATER) notamment les salariés sous contrat de professionnalisation et les personnels de la fonction publique.
- Les artisans-commerçants, les auto-entrepreneurs, les dirigeants non-salariés, les professions libérales, les travailleurs indépendants, les conjoints d'artisans et commerçants, les exploitants agricoles.
- Les retraités.
- Les personnes inscrites à Pole Emploi (demandeurs d'emploi indemnisés ou non indemnisés).
- Les bénéficiaires du R.S.A.
- Les personnes s'inscrivant ou se réinscrivant avec, dans leur parcours, une interruption d'études supérieure à 2 ans.
- Les personnes désireuses de suivre une formation en cursus spécifique formation continue.
- Les bénéficiaires d'une VAPP (Validation des Acquis Personnels et Professionnels) ou d'une VAE (Validation des Acquis de l'Expérience).

Ce statut est exclusif du statut d'apprenti qui est un statut propre qui dépend de l'éligibilité à la conclusion effective d'un contrat d'apprentissage. Toutefois, les candidats à un contrat d'apprentissage non conclu en début de formation (ou rompu en cours de formation) sont vus comme des stagiaires de la formation professionnelle selon la réglementation en vigueur.

Quel que soit son mode de financement, le doctorant qui n'a pas connu d'interruption de cursus de plus de deux ans (hors période de césure) est inscrit sous le régime de la formation initiale.

Remarque : Le fait d'inscrire comme étudiants de formation initiale des stagiaires non pris en charge financièrement peut avoir des conséquences néfastes pour les demandeurs d'emploi, qui en étant considérés comme étudiants et non comme stagiaires de la formation continue, risquent de perdre leur statut de demandeur d'emploi et leurs indemnités.

III- TARIFICATION EN FORMATION CONTINUE :

A- Règles générales communes à l'ensemble des tarifs de formation continue :

0- Préambule :

Les règles exposées ci-après sont applicables à l'ensemble des tarifs de formation continue qu'ils soient directement précisés ci-après ou définis par une délibération ultérieure du CA pour un cas dérogatoire explicitement prévu ci-après.

Les modèles de contrat ou de convention de formation professionnelle continue tiennent compte de ces dispositions.

1- Heures tarifaires de référence :

Les heures tarifaires de référence pour la tarification sont, soit les heures d'enseignement quel que soit leur mode (présentiel, à distance ou hybride), soit ces mêmes heures d'enseignement associées aux heures de stage de mise en application professionnelle en accord avec les modalités de financement conventionnelles ou contractuelles.

Les heures tarifaires de référence peuvent varier en fonction des besoins pédagogiques complémentaires spécifiques du stagiaire à la hausse, ou, à la baisse en raison de dispenses pédagogiques. Les heures tarifaires de référence peuvent également varier selon la date effective d'entrée en formation accordée au stagiaire.

2- Taux horaire tarifaire applicable :

Le taux horaire tarifaire est, sauf stipulation dérogatoire, applicable aux heures d'enseignement. Lorsque les heures de stage de mise en application professionnelle sont associées aux heures d'enseignement dans le cadre des modalités de financement conventionnelles ou contractuelles, le taux horaire tarifaire applicable est révisé en application de la règle de calcul de proportionnalité.

Pour l'établissement du devis préalable, du contrat ou de la convention de formation, le taux horaire tarifaire est appliqué aux heures tarifaires de référence pour la formation concernée.

Le taux horaire tarifaire est, sauf délibération dérogatoire du CA, un taux complet qui tient compte de l'ensemble des frais de formation, d'inscription et administratifs. Ce taux horaire tarifaire est unique et établi par le devis, le cas échéant, ou le contrat ou la convention de formation. Dans le cas d'un cofinancement d'une formation au tarif financé « entreprise » pour une part et au tarif autofinancé « individuel » d'autre part, peuvent coexister 2 taux horaires tarifaires différents respectivement pour chacune des 2 parties de financement.

Pour la facturation et la liquidation du titre de recettes, le taux horaire tarifaire est appliqué aux heures tarifaires de référence prévisionnelles du bon de commande, du contrat, de la convention ou de l'accord de prise en charge financière valant contrat ou convention, ou selon les heures effectivement dispensées et suivies si le bon de commande, le contrat, la convention ou l'accord de prise en charge financière le prévoit, ou si la réglementation applicable l'impose.

Si le taux horaire de référence doit être calculé, il est obtenu en divisant la somme des frais de formation et des frais administratifs et d'inscription par le volume horaire de la formation. Pour une bonne gestion et tenir compte des usages en vigueur chez la plupart des financeurs de la formation professionnelle, il est préférable que le tarif soit fixé tel que le taux horaire soit limité à une seule décimale après la virgule.

Par dérogation pour les conventions de formation conclues sur le site internet ou l'application mobile « moncompteformation » édités par la CDC (Caisse des Dépôts et Consignations) pour le financement de formation par l'intermédiaire du CPF (Compte Personnel de Formation), ce sont les modalités des conditions générales et particulières d'utilisation des dits site et application qui sont appliquées.

3- Tarif « Entreprise » ou « Financé » :

Le tarif « Entreprise » ou « Financé » est le niveau de tarif qui s'applique pour les conventions de formation financées directement ou indirectement par un organisme public ou privé (Collectivité, Pôle Emploi, entreprise, association, opérateur de compétences, ou toute autre personne morale de droit public ou de droit privé).

Ce tarif « Entreprise » ou « Financé » est également celui applicable sur le site internet ou l'application mobile « moncompteformation » édités par la CDC (Caisse des Dépôts et Consignations) pour le financement de formation par mobilisation des crédits acquis ou abondés en Euros du CPF (Compte Personnel de Formation).

C'est également ce tarif « Entreprise » ou « Financé » qui est applicable, pour la part de financement concernée, lorsque le contrat ou la convention de formation est financée dans un premier temps directement par le stagiaire et que ce dernier bénéficie dans un second temps d'un remboursement par un organisme public ou privé (Collectivité, Pôle Emploi, entreprise, association, opérateur de compétences, ou toute autre personne morale) après attestation de paiement.

4- Tarif « Individuel » ou « Autofinancé » :

Le tarif « Individuel » ou « Autofinancé » est le niveau de tarif qui s'applique pour les contrats de formation financés directement par le stagiaire sans accord de remboursement ultérieur par un organisme public ou privé (Collectivité, Pôle Emploi, entreprise, association, opérateur de compétences, ou toute autre personne morale).

Le tarif « Individuel » ou « Autofinancé » est défini par référence au tarif « Entreprise » ou « Financé » sur lequel est appliqué une remise de 70% pour les licences (hors licences professionnelles) et de 35% dans les autres cas. Cette remise n'est pas applicable aux formations pour lesquelles un tarif spécifique a été établi, sauf si ce tarif spécifique le prévoit explicitement.

Le niveau de remise pour le tarif « Individuel » peut faire l'objet d'une délibération spécifique du CA sans que cette remise ne puisse avoir pour effet d'obtenir un tarif inférieur au tarif « Plancher », qui resterait donc le tarif applicable le cas échéant.

5- Tarif « Cofinancé » :

Le tarif « Cofinancé » est celui applicable lorsque le financement est composé de plusieurs sources de financement de niveaux différents. Le tarif obtenu correspond alors à la part du ou des financements au tarif « Entreprise » et de la part de financement du stagiaire au tarif « Individuel ».

Dans le cas où les financements accordés au titre du tarif « Entreprise » sont inférieurs au tarif « Entreprise », le reste à charge du stagiaire est calculé par différence entre le tarif « Entreprise » et le total des financements accordés à laquelle est appliqué le pourcentage de différence entre le tarif « Entreprise » et le tarif « Individuel ». Ce reste à charge n'est exigible auprès du stagiaire que s'il atteint ou dépasse la somme de 10 EUROS, à défaut il est ignoré.

La part des frais administratifs et d'inscription (ou la part du tarif plancher le cas échéant) est supposée comprise en totalité dans la part du financement la plus importante relative au tarif « Entreprise », ou partiellement si cette dernière est insuffisante, puis successivement dans chacune des autres parts de financement par ordre décroissant de valeur pour la part restante.

Le montant à la charge du stagiaire est calculé sur la base du solde restant sur lequel est appliquée la réduction prévue dans le cadre du tarif "individuel" par rapport au tarif "entreprise".

Exemples :

Tarif "entreprise" d'une Licence professionnelle de 500h : 6.000€ (500h x 12€)

Financement à hauteur de 4.000 € par un organisme public ou privé (dont 480€ de frais administratifs et d'inscription)

Solde restant : 2.000€ (6.000€ - 4.000€)

Remise accordée : 35% (tarif "individuel")

Montant à la charge du stagiaire : 1.300€ (2.000€ x 0,65)

Montant total financé : 5.300€ (4.000€ + 1.300€)

DU avec un tarif "entreprise" de 2.442€ et un tarif "individuel" de 1.644€

Financement à hauteur de 2.000 € par un organisme public ou privé (dont 340€ de frais administratifs et d'inscription)

Solde restant : 442€ (2.442€ - 2.000€)

Montant à la charge du stagiaire : 297,56€ (442€ x (1.644€/2.442€))

Montant total financé : 2.297,56€ (2.000€ + 297,56€)

6- Frais administratifs et d'inscription :

Les frais administratifs et d'inscription sont inclus dans le tarif total tout compris qu'il s'agisse d'un tarif horaire ou d'un tarif forfaitaire, en particulier pour le tarif plancher (cf ci-dessous point 7) défini en référence au montant des frais administratifs et d'inscription. Ce montant est défini selon le niveau du diplôme et l'origine du financement.

	Frais administratifs et d'inscription - Tarification financée " <u>Entreprise</u> " (ou tout financeur professionnel ou institutionnel)	Frais administratifs et d'inscription - Tarification autofinancée " <u>Individuel</u> "
DU ; DIU	340,00 €	140,00 €
UPPASS'Compétences		
Préparation		
Licence 1 ; APILS ; Capacité ; DCG 1	480,00 €	280,00 €
Licence 2 ; DCG 2		
Licence 3 ; DCG 3		
BUT ; DUT ; Licence Pro		
Master 1	550,00 €	350,00 €
Master 2		
Diplôme d'ingénieur	920,00 €	720,00 €
Doctorat	2 000,00 €	490,00 €

7- Tarif « plancher » :

Le montant obtenu à partir du taux horaire appliqué au volume horaire de la formation ne peut en aucun cas être inférieur à un **tarif « plancher »** forfaitaire fixé en ajoutant aux frais administratifs et d'inscription le montant correspondant à un volume de 10 heures au tarif financé « entreprise ». Ce tarif « plancher » est celui qui est dû a minima quel que soit le volume horaire effectif ou prévisionnel de la formation, y compris en cas de renoncement ou d'annulation de la convention.

Un tarif plancher spécifique est défini pour les stagiaires « hors UE » en référence à l'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur (cf points III/B/1 et III/B/2).

8- Exonérations tarifaires :

Des exonérations totales ou partielles (hors frais de gestion) peuvent être accordées :

- Pour les droits de scolarité, sur décision du Président de l'université après avis de la commission de remboursement des droits d'inscription.
- Pour les frais de formation, sur décision du Président (agissant par délégation de pouvoir du conseil d'administration) après avis motivé de la Direction du collège (ou de l'école ou institut) concerné.

B- Diplômes nationaux accessibles en "reprise d'études" : accueil de stagiaires de la formation continue dans les cursus de formation initiale (BUT, DUT, APILS, Capacité, DCG, Licence, Licence Pro, Master, Diplôme d'ingénieur, Doctorat).

1- Niveau du tarif "Entreprise" : Il est défini par un taux horaire global appliqué au volume horaire de la formation (APILS, Capacité, BUT, DUT, DCG, Licence, Licence Pro, Master, Diplôme d'ingénieur) ou d'un montant forfaitaire (Doctorat).

Le tarif basé sur ce taux horaire global de la formation inclut un **montant forfaitaire pour frais les administratifs et d'inscription**.

Le montant obtenu à partir du taux horaire appliqué au volume horaire de la formation ne peut en aucun cas être inférieur à un **tarif « plancher »** forfaitaire fixé en ajoutant aux frais administratifs et d'inscription le montant correspondant à un volume de 10 heures du tarif financé « Entreprise ». Ce tarif « plancher » est celui qui est dû a minima quel que soit le volume horaire effectif ou prévisionnel de la formation, y compris en cas de renoncement ou d'annulation de la convention.

Tarification financée "Entreprise" (ou tout financeur professionnel ou institutionnel)				
	Tarification financement "Entreprise" tout compris	dont Frais administratifs et d'inscription	Tarif plancher financement "Entreprise"	Tarif plancher financement "Entreprise" pour stagiaire hors UE (article 8 arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur)
Licence 1 ; APILS ; Capacité ; DCG 1	9,00 € / heure	480,00 €	570,00 € / an	2 770,00 € / an
Licence 2 ; DCG 2	10,00 € / heure	480,00 €	580,00 € / an	
Licence 3 ; DCG 3	11,00 € / heure	480,00 €	590,00 € / an	
BUT ; DUT ; Licence Pro	12,00 € / heure	480,00 €	600,00 € / an	
Master 1	13,00 € / heure	550,00 €	680,00 € / an	3 770,00 € / an
Master 2	14,00 € / heure	550,00 €	690,00 € / an	
Diplôme d'ingénieur	14,00 € / heure	920,00 €	1 060,00 € / an	
Doctorat	2000,00 € / an	2 000,00 €	2000,00 € / an	2000,00 € / an

Exemple :

Tarif d'une Licence professionnelle de 500h financée par un organisme public ou privé (tarif "entreprise") : 6.000€ (500h x 12 €).

Tarif d'un Master 2 de 250h financé par un organisme public ou privé (tarif "entreprise") : 3.500€ (250h x 14 €).

Tarif d'un Master 2 de 250h financé par un organisme public ou privé (tarif "entreprise") pour un stagiaire « hors UE » : 3.770€ (car 250h x 14 € est inférieur au tarif plancher).

Nb : pour les stagiaires « hors UE » (dernière colonne du tableau ci-dessus), le tarif plancher sera appliqué pour le contrat si le tarif normalement calculé n'est pas supérieur. Par dérogation ce tarif plancher ne sera pas appliqué aux stagiaires « hors UE » s'ils relèvent du Cursus d'excellence en lien avec les ambassades du MAE ou de Doubles inscriptions dans leur université d'origine et à l'UPPA.

2- Niveau du tarif « Individuel » :

Il est appliqué une **remise (cf III/A/4) sur le niveau de tarif « Entreprise »**.

Le **tarif plancher « Individuel »** correspond à une **diminution de 200€** du tarif plancher « Entreprise », à l'exception des stagiaires doctorants et « hors UE ». Ce tarif « plancher » est celui qui est dû a minima quel que soit le volume horaire effectif ou prévisionnel de la formation, y compris en cas de renoncement ou d'annulation du contrat.

Tarif « Social » de reprise d'études : Les stagiaires finançant leur formation en « reprise d'études » (hors doctorat) et dont le revenu fiscal de référence (RFR) par part est strictement inférieur à 14 000€ bénéficient du tarif plancher précédemment défini. Le dernier avis d'imposition à leur nom et émis par l'administration fiscale française disponible à la date de l'établissement du contrat fait foi pour attester de l'éligibilité au tarif « Social ».

Nb : Sont éligibles au tarif social les seuls stagiaires qui produisent leur dernier avis d'imposition, disponible à la date de signature du contrat de formation professionnelle (autofinancement), à leur nom et émis par l'administration fiscale française tel qu'il présente un revenu fiscal de référence par part strictement inférieur à 14 000eur. Ce tarif social est défini par application du tarif plancher « individuel », lui-même composé de 10 heures valorisées au tarif de référence financé « entreprise » auxquelles s'ajoutent les frais administratifs et d'inscription définis selon le niveau de diplôme et le type de financement. Le tarif social est applicable, si les conditions de revenu fiscal de référence sont remplies par le stagiaire, aux diplômes nationaux dont la tarification est générale en fonction du niveau. Le tarif social n'est pas applicable aux formations pour lesquelles un tarif spécifique a été établi, sauf si ce tarif spécifique le prévoit explicitement. Dans le cas d'un financement partiel par un financeur (cofinancement) d'une formation professionnelle, où le stagiaire serait éligible à la tarification sociale, le reste à charge du stagiaire calculé en application des règles de cofinancement ne peut être supérieur au tarif social de référence pour la formation.

Cas particulier de la formation doctorale : Le tarif « Individuel » ne comprend que les frais administratifs et d'inscription pour un montant forfaitaire annuel de 490€.

	Tarification autofinancée "Individuel"			
	Tarification autofinancement "Individuel" tout compris	dont Frais administratifs et d'inscription	Tarif plancher autofinancement - et - Tarif social quand applicable	Tarif plancher autofinancement stagiaire hors UE (article 8 arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur)
Licence 1 ; APILS ; Capacité ; DCG 1	2,70 € / heure	280,00 €	370,00 € / an	2 770,00 € / an
Licence 2 ; DCG 2	3,00 € / heure	280,00 €	380,00 € / an	
Licence 3 ; DCG 3	3,30 € / heure	280,00 €	390,00 € / an	
BUT ; DUT ; Licence Pro	7,80 € / heure	280,00 €	400,00 € / an	
Master 1	8,45 € / heure	350,00 €	480,00 € / an	3 770,00 € / an
Master 2	9,10 € / heure	350,00 €	490,00 € / an	
Diplôme d'ingénieur	9,10 € / heure	720,00 €	860,00 € / an	
Doctorat	490,00 € / an	490,00 €	490,00 € / an	490,00 € / an

Exemples :

Tarif d'une Licence professionnelle de 500h financée par un organisme public ou privé (tarif "entreprise") : 6.000€ (500h x 12 €).

Tarif d'une Licence professionnelle de 500h financée par un particulier (tarif "individuel") : 3.900€ (500h x 12 € x 0,65).

Tarif d'une Licence professionnelle de 500h financée par un particulier pouvant prétendre au tarif social (tarif plancher) : 400€.

Nb : pour les stagiaires « hors UE » (dernière colonne du tableau ci-dessus), le tarif plancher sera appliqué pour le contrat si le tarif normalement calculé n'est pas supérieur. Par dérogation ce tarif plancher ne sera pas appliqué aux stagiaires « hors UE » s'ils relèvent du Coursus d'excellence en lien avec les ambassades du MAE ou de Doubles inscriptions dans leur université d'origine et à l'UPPA.

C- Diplômes d'Université (DU) et Diplômes nationaux ouverts à destination principale d'un public de stagiaires de la formation continue ou d'apprentis (DUT, Licence professionnelle, Master en alternance,...), Préparations et assimilés.

Les tarifs sont fixés à l'aide d'un outil d'aide à la prise de décision en accord avec la procédure votée en CA le 10/10/2019 (feuille de calcul des coûts/tarifs). Ces tarifs sont votés spécifiquement par le CA. Le niveau du tarif « Entreprise » ou « Individuel » est alors un tarif horaire tout compris.

Il est appliqué un **tarif plancher** calculé en ajoutant aux frais administratifs et d'inscription (cf point III/A/6) le montant correspondant à un volume horaire de 10 heures au niveau de tarif « Entreprise ».

En l'absence de tarification spécifique soumise au vote du CA et déterminée par les collèges les tarifs sont déterminés suivant le calcul supra (B) des diplômes nationaux en reprise d'études selon le niveau de la formation et l'origine du financement.

D- Formations qualifiantes ou assimilées organisées pour des publics de formation continue (formations catalogue ou sur mesure).

Dans ce cas, **la tarification est assise sur l'évaluation des coûts de production de la formation**. Elle est établie à partir d'une évaluation prévisionnelle du coût de la formation (charges d'enseignement, frais de gestion administrative, frais de fonctionnement...) ainsi que du nombre de stagiaires potentiels. Ces formations font l'objet d'une tarification spécifique DFLTV définie au cas par cas.

E- Dispositif UPPASS'Compétences

UPPASS'Compétences est un dispositif de certification sur un support-type "Certificat d'Université" qui permet de suivre n'importe quelle UE ou n'importe quel bloc de compétences de l'offre de formation de l'établissement (Diplômes nationaux et DU).

Tarification : A l'exception de dispositions tarifaires spécifiques prévues par les collèges et votées par le CA de l'établissement, le tarif est calculé sur la base du tarif horaire appliqué au volume de la formation (cf. supra B) suivant le niveau de l'UE et l'origine du financement (« entreprise » ou « individuel »).

Il est appliqué un **tarif plancher** calculé en ajoutant aux frais administratifs et d'inscription relatifs applicables le montant correspondant à un volume de 10 heures au tarif « Entreprise ».

Exemple : Pour une inscription UPPASS'Compétences en autofinancement (financement « individuel ») d'un stagiaire à 40 heures d'un Master 1

- **Le tarif applicable est de 338eur** (40 heures à 13eur/heure avec remise autofinancement de 35%)
- Le tarif plancher est de 270eur (140eur + 10 heures à 13eur/heure)

F- Tarification des actions ou dispositifs de formation continue spécifiquement gérés par la DFTLV :

	FRAIS D'INSCRIPTION + FRAIS DE FORMATION		DONT DROITS NATIONAUX
	FORFAIT INDIVIDUEL	TARIF ENTREPRISE	
DAEU A Global - Diplôme d'accès aux études universitaires	880 €	2 250 € BASE 280 HEURES	Niveau licence
DAEU A cofinancé par la Région Nouvelle Aquitaine (PRF) - Dispositif des initiatives territoriales pour les demandeurs d'emploi	Droits nationaux Licence à charge du stagiaire + part région selon convention de subvention (BASE 70 HEURES par matière)		Niveau licence
DAEU A capitalisable pour 1 seule matière	400 €	855 € BASE 70 HEURES	Niveau licence
DAEU A capitalisable pour 2 matières	560 €	1 320 € BASE 140 HEURES	Niveau licence
DAEU A capitalisable pour 3 matières	720 €	1 785 € BASE 210 HEURES	Niveau licence
DAEU A capitalisable pour 4 matières	880 €	2 250 € BASE 280 HEURES	Niveau licence
FORFAIT VAPP - Validation des acquis professionnels et personnels	150 €	150 €	Sans objet
VAE - Validation des acquis de l'expérience tarifs forfaitaires pour le cas général, ou à titre exceptionnel, tarifs sur une base minimale de 5 heures sur précision dans la convention de financement pour les financeurs dont les règles de prise en charge l'imposent FORFAIT POSITIONNEMENT HORS DOCTORAT FORFAIT POSITIONNEMENT DOCTORAT FORFAIT VAE DOCTORAT	150 €	150 €	Sans objet
	290 €	290 €	Sans objet
	500 €	2 400 €	Niveau doctorat
	880 €	880 €	Niveau licence
FORFAIT VAE SANS ACCOMPAGNEMENT niveaux DU, BUT, DU inscrit au RNCP de niveau licence, LP, Licence niveaux Master, DU inscrit au RNCP de niveau master niveau Ingénieur	950 €	950 €	Niveau master
	1 500 €	1 500 €	Niveau ingénieur
	1 480 €	1 780 €	Niveau licence
FORFAIT VAE AVEC ACCOMPAGNEMENT niveaux DUT, BUT, DU inscrit au RNCP de niveau licence, LP, Licence niveaux Master, DU inscrit au RNCP de niveau master niveau Ingénieur	1 550 €	1 850 €	Niveau master
	2 100 €	2 400 €	Niveau ingénieur

La règle de cofinancement est applicable comme décrite en III/A/5 ci-dessus.

Les tarifs « plancher » relatifs aux DAEU, VAE ou VAPP sont fixés au même niveau que celui du tarif applicable au cas d'espèce du contrat ou de la convention de formation professionnelle.

IV- TARIFICATION DES CONVENTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE PAR APPRENTISSAGE :

A- Modalités de financement des formations par apprentissage dans le secteur privé et public à caractère industriel et commercial :

Les opérateurs de compétences (OPCOs) assurent le financement des formations par apprentissage, sous contrat noué entre un employeur du secteur privé (ou du secteur public industriel et commercial) et un apprenti, qui relèvent du CFA (DFTLV) de l'UPPA. Ce financement est assuré par les OPCOs depuis le 1er janvier 2020 pour les contrats d'apprentissage en cours au 1er janvier 2020 ou conclus à partir de cette même date. Les OPCOs agréés sont responsables du financement de la formation professionnelle des branches professionnelles de leur champ d'application tel que défini par les arrêtés d'agrément d'opérateur de compétences.

L'année 2020 était une année de transition pour la mise en place de ce mode de financement qui succédait au financement conjoint assuré par la Région et la perception de la taxe d'apprentissage « quota » jusqu'au 31 décembre 2019.

En conséquence, depuis 2020, il y a 2 cas de figure de prise en charge financière des formations par apprentissage :

Cas R : Formation débutée en 2019 et qui relevait de la carte régionale des formations par apprentissage (formation « agréée » dans le cadre de la convention Région/CFA) : la prise en charge financière des OPCO commençait à compter du 1er janvier 2020 à l'exclusion de la période antérieure à cette date

Cas G : Formation qui ne relève pas de la carte régionale des formations par apprentissage (formation qui n'a pas été « agréée » dans le cadre de la convention Région/CFA) ou formation débutée à compter du 1er janvier 2020 qu'elle soit ou non « agréée » par la convention Région/CFA) : la prise en charge financière des OPCO porte sur toute la durée du contrat. C'est le nouveau régime général de financement applicable.

Le montant annuel du financement de chaque contrat est défini en accord avec la réglementation en vigueur :

- Pour les contrats du **Cas R** et conclus avant le 1er septembre 2019 : Au niveau du coût tel que publié par la préfecture de Région au 31/12/2018 pour la formation ou, à défaut, 5000eur.
- Pour les contrats du **Cas R** et conclus entre le 1er septembre et le 31 décembre 2019 : Montant le plus élevé entre le Niveau de Prise En Charge (NPEC) déterminé par les commissions paritaires nationales de l'emploi ou, à défaut, par la commission paritaire de la branche professionnelle dont relève l'employeur du contrat (selon la convention collective ou l'accord professionnel de branche) tel que publié par France Compétences et le Coût défini par la préfecture de Région selon la formation pour les 6 premiers mois de 2020, puis, au NPEC pour le reste de la durée du contrat.
 - Dans les cas où le NPEC n'est pas encore établi (nouvelles formations ou en cours de référencement), c'est le montant du coût d'amorçage qui est initialement utilisé pour le(s) premier(s) versement(s) puis révisé sur le montant ultérieurement déterminé par les commissions paritaires nationales de l'emploi ou, à défaut, par la commission paritaire de la branche professionnelle dont relève l'employeur du contrat (selon la convention collective ou l'accord professionnel de branche) tel que publié par France Compétences.
- Pour les contrats du **Cas G** : Montant du niveau de prise en charge (NPEC) déterminé par les commissions paritaires nationales de l'emploi ou, à défaut, par la commission paritaire de la branche professionnelle dont relève l'employeur du contrat (selon la convention collective ou l'accord professionnel de branche) tel que publié par France Compétences.
 - Dans les cas où le NPEC n'est pas encore établi (nouvelles formations ou en cours de référencement), c'est le montant par défaut (7600eur, 6800eur ou 7500eur selon le niveau de la formation) qui sert de base au(x) premier(s) versement(s). Il est révisé au montant ultérieurement déterminé par les commissions paritaires nationales de l'emploi ou, à défaut, par la commission paritaire de la branche professionnelle dont relève l'employeur du contrat (selon la convention collective ou l'accord professionnel de branche) tel que publié par France Compétences ou l'OPCO.

L'unité d'œuvre pour le montant objet de la facturation est le mois entier et tout mois civil débuté de date à date compte pour un mois entier.

Ce montant annuel tel que sus défini est ajusté proportionnellement au nombre des mois de contrat effectifs à compter du mois janvier 2020 pour les formations du **Cas R**, ou pour la durée totale du contrat pour les formations du **Cas G**.

L'échéancier de facturation et d'encaissement est répété pour chaque année de contrat :

- Pour les contrats de plus d'un an conclus avant le 1er janvier 2021 :
 - 50% du montant annuel pour les 6 premiers mois
 - Puis 25% du montant annuel tous les 3 mois jusqu'au terme du contrat et dans la limite du montant total du financement
- Pour les contrats de plus d'un an conclus à partir du 1er janvier 2021 :
 - 40% du montant annuel pour les 6 premiers mois
 - Puis 30% du montant annuel tous les 3 mois jusqu'au terme du contrat et dans la limite du montant total du financement
- Pour les contrats de moins d'un an :
 - 50% du montant annuel pour les 6 premiers mois
 - Puis le solde au terme du contrat

Chaque OPCO peut être destinataire d'une ou plusieurs factures qui peuvent regrouper tout ou partie des contrats qui le concernent.

En préalable à la facturation par le CFA (DFTLV), chaque OPCO peut transmettre une ou plusieurs factures « proforma » qui récapitulent pour tout ou partie des contrats (liste détaillée par contrat) les montants globaux de financement et la part à verser pour la période concernée. Chaque facture « proforma » doit être complétée (visa, cachet et N° facture du CFA) et retournée à l'OPCO en pièce jointe à la facture du CFA qui doit quant à elle reprendre exhaustivement les informations de référence et de synthèse de la facture « proforma » pour être réglée par l'OPCO.

Le pré-calcul de facturation effectué par l'OPCO sur la facture « proforma », même en contradiction avec les principes de fonctionnement sus décrits, vaut donc valeur de référence à titre dérogatoire pour la facturation correspondante par le CFA et, donnera lieu par la suite si nécessaire à des factures complémentaires d'ajustement individuel.

La prise en charge de l'OPCO peut également tenir compte d'un complément de prise en charge pour financer :

- une adaptation destinée à un apprenti disposant d'une RQTH ;
- une aide à la mobilité internationale.

Frais annexes :

En complément du financement principal sus décrit, les OPCOs peuvent rembourser sur facture émise par le CFA (DFTLV), les frais annexes de restauration et d'hébergement des apprentis qui relèvent de leur champ de compétence. Ce remboursement porte sur les frais de repas et de nuitée pour les périodes de regroupement en formation à l'université sur justification du versement des aides correspondantes aux apprentis par le CFA.

Une délibération du Conseil d'Administration de l'UPPA en a fixé les modalités et montants.

Frais d'équipement :

En complément du financement principal sus décrit, les OPCOs peuvent également rembourser sur facture émise par le CFA (DFTLV), des frais d'équipement destinés aux apprentis qui relèvent de leur champ de compétence. Ce remboursement porte sur les équipements destinés aux apprentis pris en charge par les OPCOs sur justification des dépenses correspondantes pour les apprentis par le CFA.

B- Modalités de financement des formations par apprentissage dans le secteur public territorial :

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le CNFPT finance la formation de l'apprenti à hauteur de 50% jusqu'au 31 décembre 2021.

Pour les contrats signés à partir du **1er janvier 2022**, sans rétroactivité sur les contrats signés antérieurement à cette date, le financement est porté à hauteur de 100%, dans le cadre de montants maximaux.

Le montant maximal de la prise en charge financière par le CNFPT est fixé de façon individualisée identifiées par leur code RNCP. Le montant est établi de façon forfaitaire pour les autres titres ou diplômes selon le niveau de qualification.

2 cas de figure sont rencontrés :

1) Pour les formations explicitement référencées par le code RNCP de la formation :

- Le tarif annuel de référence varie de 5400eur à 7600eur selon les formations (au jour de la rédaction du présent document , liste de 357 formations publiée sur le site internet du CNFPT, non reproduite ici)

2) Pour les formations dont le code RNCP n'est pas référencé, le tarif annuel est fonction du niveau de la formation :

CADRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES	FORFAIT ANNUEL, EN EUROS
Niveau 3	5 800
Niveau 4	
Niveau 5	
Niveau 6	6 700
Niveau 7 et 8	

Comme c'est le cas pour le secteur privé, les niveaux de prise en charge issus de ces 2 listes du CNFPT sont applicables pour 12 mois de contrat d'apprentissage :

- Le nombre de mois du contrat est apprécié en fonction de la date de début et de fin du contrat, ou de sa date de rupture le cas échéant. Ce calcul est établi en date glissante.
- Chaque mois de contrat débuté est entièrement dû.

Exemple :

- La formation relative à 1 contrat d'apprentissage de niveau 7, pour un master dont le code RNCP n'est pas référencé dans la liste du CNFPT, conclu du 16/9/2022 au 23/9/2023 a pour tarification 6700eur / 12 mois * 13 mois = **7258.33eur**
- La formation relative à 1 contrat d'apprentissage pour la LP - Métiers des réseaux informatiques et télécommunications (fiche nationale) référencée dans la liste du CNFPT à un niveau annuel de 7400eur) conclu du 3/9/2022 au 21/9/2023 et rompu le 1/6/2023 a pour tarification 7400eur / 12 mois * 9 mois = **5550eur**

C- Modalités de financement des contrats d'apprentissage secteur public ni territorial ni industriel et commercial :

Dans une circulaire du 22 octobre 2021, la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFF), fixe une grille de référence des coûts de formation par de l'apprentissage dans la fonction publique d'Etat. Cette grille de référence a été élaboré en collaboration avec France Compétences, comme cela existait déjà pour les employeurs privés et pour les employeurs de la fonction publique territorial.

Cette grille est donc adoptée pour fixer le tarif de référence annuel pour les formations par apprentissage au profit des employeurs du secteur public ni territorial ni industriel et commercial (FPE et FPH).

2 cas de figure sont rencontrés :

- 1) Pour les formations explicitement référencées par le code RNCP de la formation :
 - tarif annuel de référence qui varie de 5400eur à 7400eur selon les formations (au jour de la rédaction du présent document , liste de 175 formations annexée à la circulaire de la DGAFF non reproduite ici)
- 2) Pour les formations dont le code RNCP n'est pas référencé : tarif annuel en fonction du niveau de la formation :

APPRENTISSAGE GRILLE FORFAITAIRE DE PRISE EN CHARGE DES COÛTS DES FORMATIONS	
Niveau de formation/prise en charge	moyen
3	5 250 €
4	6 000 €
5	6 250 €
6	6 500 €
7	6 900 €

-
- Nb : c'est le niveau de tarif moyen qui est retenu pour application tarifaire

Comme c'est le cas pour le secteur privé et pour le secteur public territorial, le niveau de prise en charge issu de ces 2 listes de la DGAFF sont applicables pour 12 mois de contrat d'apprentissage :

- Le nombre de mois du contrat est apprécié en fonction de la date de début et de fin du contrat, ou de sa date de rupture le cas échéant. Ce calcul est établi en date glissante.
- Chaque mois de contrat débuté est entièrement dû.

Exemple :

- La formation relative à 1 contrat d'apprentissage de niveau 7, pour un master dont le code RNCP n'est pas référencé dans la liste de la DGAFF, conclu du 12/9/2022 au 21/9/2023 a pour tarification 6900eur / 12 mois * 13 mois = **7475eur**
- La formation relative à 1 contrat d'apprentissage pour la LP Métiers de la GRH : assistant (fiche nationale référencée dans la liste de la DGAFF à un niveau annuel de 6700eur) conclu du 10/10/2022 au 21/9/2023 et rompu le 6/7/2023 a pour tarification 6700eur / 12 mois * 9 mois = **5025eur**

V- GESTION DES RECETTES SUR LES CONTRATS ET CONVENTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE :

La DFTLV assure la gestion administrative et financière des contrats et conventions de formation professionnelle pour l'ensemble de l'établissement.

Les factures sont liquidées au débit des financeurs des contrats ou conventions de formation professionnelle par le pôle comptable de la DFTLV :

- Les titres de recettes liés aux contrats et conventions de formation professionnelle sont imputés budgétairement sur l'entité (EB) de la DFTLV (UB 450 au jour de la rédaction de ce document) au sein d'un titre de recettes unique (sauf exigence du client/débiteur prévue dans la convention ou cofinancement) pour chaque contrat ou convention de formation professionnelle. Plusieurs contrats ou conventions de formation professionnelle peuvent être regroupés au sein du même titre de recettes si le client/débiteur l'accepte ou de le demande.
- L'imputation comptable unique de ces titres de recettes est celle relative à la nature des recettes (70624, 70625 ou 70626 au jour de la rédaction de ce document respectivement pour la formation continue, la VAE/VAPP ou l'apprentissage). Les droits d'inscription perçus au titre des contrats ou conventions de formation professionnelle sont retracés par la DFTLV pour en permettre le retraitement en comptabilité.

Remarques :

- Le Code de l'éducation dispose en son article D.714-65 que "Lorsque, sur un exercice, les ressources de la formation continue sont supérieures aux dépenses directes et indirectes afférentes à l'activité de formation permanente, le reliquat ne peut être affecté qu'au développement des activités de formation continue au cours des trois exercices suivants".
- Les frais de gestion permettent de couvrir les coûts d'investissement, de fonctionnement et de personnel liés aux activités de développement et gestion de la formation professionnelle assurée par la DFTLV et les autres services de soutien ou support de l'établissement, pour notamment :
 - L'accueil, le conseil, l'aide à la recherche de financements ;
 - L'émission des devis ;
 - Le montage et le suivi des dossiers de demande de prise en charge ;
 - L'édition et l'enregistrement des contrats et conventions de formation ;
 - Le suivi, la vérification et la remontée aux financeurs des états de présence des stagiaires ;
 - La délivrance des attestations de fin de formation ;
 - Le titrage des recettes, la facturation et la participation au recouvrement ;
 - Les actions de communication ou d'accompagnement en faveur de développement de la FTLV ;
 - Le système d'information de suivi, de gestion et de pilotage ;
 - Les équipements mutualisés au service de la politique FTLV.